

## **Extrait d'acte de naissance**

### **Litige avec l'administration : Défenseur des droits**

Mis à jour le 09 février 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

En cas de litige avec une administration, vous pouvez saisir le Défenseur des droits ou un de ses délégués départementaux.

#### **Personnes concernées**

Le Défenseur des droits (ou son délégué) peut gratuitement être saisi par :

- un particulier (quels que soient sa nationalité, son âge, son domicile),
- une association ou un groupement,
- une société.

#### **Litiges concernés**

##### **Litige mettant en cause un service public**

Le Défenseur des droits (ou son délégué) intervient, sur demande, dans un litige vous opposant à :

- une administration de l'État (préfecture, centre des impôts, ministère, etc.),
- un organisme gérant un service public (caisse primaire d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales, etc.),
- une collectivité territoriale (mairie, syndicat intercommunal, conseil régional, etc.),
-

un hôpital.

## Nature du litige

Le problème peut porter sur :

- un mauvais fonctionnement du service public (lenteur, erreur dans la décision, absence de réponse, etc.),
- ou l'inexécution d'un jugement favorable à un administré.

## Litiges exclus

Le Défenseur des droits ne peut pas :

- intervenir dans les rapports hiérarchiques entre l'administration et ses agents,
- interférer dans une procédure engagée devant un tribunal,
- remettre en cause un jugement,
- intervenir dans un litige avec une administration étrangère. Toutefois, il peut transmettre la réclamation à l'interlocuteur étranger compétent.
- intervenir pour un litige d'ordre privé (famille, voisins, commerçants, etc).

## Saisine

Avant de saisir le Défenseur des droits, vous devez avoir fait toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration ou de l'organisme en cause (recours gracieux contre la décision contestée par exemple).

Image not found

[A savoir](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg)

**À savoir** : la saisine du Défenseur des droits ne suspend pas les délais pour engager une action en justice (particuliers).

## # En ligne

Téléservice : Saisir en ligne le Défenseur des droits (particuliers)

## # Sur place

Vous pouvez saisir le Défenseur des droits par le biais d'un parlementaire (député, sénateur ou un représentant français au Parlement européen) de votre choix.

Votre député

<http://www.assemblee-nationale.fr/qui/>

Votre sénateur

<http://www.senat.fr/elus.html>

Représentant français au Parlement européen

<http://www.europarl.europa.eu/meps/fr/search.html?country=FR>

Vous pouvez aussi vous rendre à la permanence d'un délégué.

Délégué territorial du Défenseur des droits

<http://www.defenseurdesdroits.fr/delegue-e-s-du-defenseur-des-droits>

## # Par correspondance

Centre de contact : Défenseur des droits (particuliers)

Délégué territorial du Défenseur des droits

<http://www.defenseurdesdroits.fr/delegue-e-s-du-defenseur-des-droits>

## Pour en savoir plus

- Site du Défenseur des droits - Information pratique - Défenseur des droits

## Voir aussi...

- Litige avec la police ou un autre organisme chargé de la sécurité (particuliers)

## Références

- Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits



***Mairie  
de Nargis***

*1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)*

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F13158>